

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'exercice de la profession de masseur

Par dépêche du 13 mars 1997, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Cet avant-projet concerne l'exercice de la profession de masseur.

L'exposé des motifs qui l'accompagne relève les faits suivants:

- l'actuelle formation prévue d'infirmier spécialisé en massages n'attire plus guère de candidats;
- par contre, il y a situation presque pléthorique pour les détenteurs du diplôme de masseur-kinésithérapeute;
- avec l'entrée en vigueur des directives de libre circulation dans l'Union Européenne, des citoyens européens sans préformation d'infirmier mais autorisés dans leur Etat d'origine à porter le titre de "*masseur*" demandent d'obtenir l'autorisation d'exercer cette profession au Grand-Duché.

Ne pouvant faire obstacle à ces demandes, le Gouvernement propose d'autoriser le port du titre de masseur et l'exercice de cette profession, dont les attributions se limitent à l'offre de "*soins de santé préventifs et de confort, destinés à entretenir et à stimuler les fonctions normales de l'organisme, à l'exclusion de toutes indications ou ordonnances thérapeutiques*". Ces dernières attributions resteront donc réservées aux "*masseurs diplômés*" et aux masseurs-kinésithérapeutes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ces mesures. Le texte proposé pour les mettre en oeuvre n'appelle pas de remarque de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1997.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN